



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **01 FEV. 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SUD EST ASSAINISSEMENT

**Centre de tri/transit de déchets non dangereux
Zone industrielle 1ère avenue, 18ème rue
06 510 Le Broc**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°542

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1, et titre II, l'article L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société Sud Est Assainissement d'un centre de tri/transit de déchets non dangereux au Broc situé dans la zone industrielle, 1ère avenue, 18ème rue dont, notamment l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_505 du 26/11/2020 consécutif à un contrôle des installations effectué le 29/09/2020, ce rapport ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT conformément aux articles L.171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 11/12/2020 par courrier référencé GF/NS/GP/2020-12-12 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 29 septembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'installation ne comporte pas une rétention des eaux d'incendie d'une capacité totale minimum de 300 m² ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux articles 4.3.7 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 29 septembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'installation ne comporte pas les moyens de protection physiques nécessaires destinés à empêcher que les flux thermiques de 3 kwh/m² ne sortent de l'emprise du périmètre ICPE ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux articles 7.9.5 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 29 septembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que deux cuves aériennes n'étaient pas associées à une rétention ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article 7.8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 29 septembre 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des admissions préalables qui permet de s'assurer que le détenteur des déchets l'a bien caractérisé avant son apport sur le site objet du contrôle ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article 5.1.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport d'activité n'est pas transmis à l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, il y a lieu de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de la Gaude – BP 153 - 06803 Cagnes sur Mer exploitant une installation de tri/transit de déchets non dangereux situé sur la commune du Broc, 1ère avenue, 18ème rue, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- articles 4.3.7 et 8.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018, en mettant en place une rétention incendie de 300 m³ dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- articles 7.9.5 et 8.2 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018, en mettant en place, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - un moyen pour qu'à tout moment, le stockage soit à moins de 5 mètres de l'extrémité de l'écran thermique de la face Sud/Sud-Est ;
 - un écran thermique REI 120 d'une hauteur de 4,80 mètres sur les façades Ouest, Sud et Est des zones 9,10, 11 ;
 - un écran thermique d'une hauteur de 5 mètres sur toute la longueur de la façade Sud et Est de l'immeuble abritant les zones 5, 7 et 8 ;
- article 7.8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 en mettant en place les rétentions adaptées aux deux cuves aériennes de gasoil dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le volume de la rétention constituée par la deuxième enveloppe des cuves n'étant pas connu ;
- article 5.1.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018, en mettant en place un registre d'entrée des déchets, incluant les informations préalables qui lui sont adressées permettant de

vérifier leur admissibilité, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 51.9 de l'arrêté préfectoral n°15732 du 27 avril 2018 en transmettant les rapports d'activité des cinq dernières années à l'inspection des installations classées dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

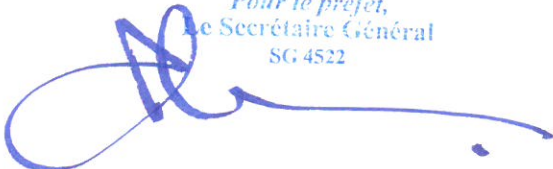
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

